



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/02

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

2 Avenue du Général de Gaulle

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 23 décembre 2025 formulée par Madame LOCQUET Jennifer, représentante de la société ENSIO domiciliée 405 rue Claude Bernard à ROUVROY (62320), relative à des travaux de remplacement d'un poteau Télécom sur le domaine public communal face au n°2 avenue du Général de Gaulle,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

**Article 1** – Dans la période comprise entre le lundi 12 janvier et le jeudi 12 février 2026, le stationnement sera strictement interdit face au n°2 avenue du Général de Gaulle au droit des travaux réalisés sur trottoir pour le remplacement d'un poteau Télécom par la société ENSIO.

**Article 2** – Sur la voie concernée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h à hauteur du chantier signalée par des panneaux temporaires de type B14.

**Article 3** – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société ENSIO SAS conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4** – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses ouvrages ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – En application de l'article R417-10 du Code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**Article 6** – Dans le cas où la largeur du cheminement piéton ne peut être conservé ou assuré, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame LOCQUET Jennifer, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 janvier 2026,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
CLASSE Fernand



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ